

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****MINISTERE DE L'INTERIEUR**

2020

17 juillet ..... Décret n° 2020-1547 portant création d'un Commissariat spécial de sécurité publique dans la Commune de Touba mosquée .... 1620

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

2020

17 juillet ..... Décret n° 2020-1539 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Palal, Commune de Keur Moussa, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 5656 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection ..... 1620

17 juillet ..... Décret n° 2020-1540 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Nguidilé, dans le Département de Louga, d'une superficie de 2.045 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection ..... 1621

17 juillet ..... Décret n° 2020-1543 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Keur Ndiaye LO, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 05ha 62a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection ..... 1621

2020

17 juillet ..... Décret n° 2020-1544 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndame LO, Thiès, d'une superficie de 30ha 41a 08ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection ..... 1621

17 juillet ..... Décret n° 2020-1545 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Niague, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 03ha 00a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection ..... 1622

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

2020

17 juillet ..... Décret n° 2020-1536 conférant le statut de pupille de la Nation ..... 1622

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Announces ..... 1625

**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****DECRETS**

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Décret n° 2020-1547 du 17 juillet 2020 portant création d'un Commissariat spécial de sécurité publique dans la Commune de Touba mosquée

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret soumis à votre signature, a pour objet le remplacement de l'arrêté créant le Commissariat spécial de Touba par un décret pour ainsi respecter le parallélisme des formes et surtout, donner davantage d'envergure à ce service.

La Commune de Touba mosquée croissant d'une manière exponentielle tant au niveau de sa démographie que du point de vue de ses limites territoriales, son occupation rationnelle et intégrale par le Commissariat spécial demeure, par conséquent, une nécessité, dans la prévention et la lutte contre la délinquance, devenue aujourd'hui une préoccupation majeure dans la ville sainte.

A ce propos d'ailleurs, le Commissariat spécial de Touba mosquée sera doté d'un Bureau de l'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS).

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 97-1218 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants ;

VU le décret n° 2008-1025 du 10 septembre 2008 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

#### DECRETE :

Article premier.- Il est créé, dans la Commune de Touba mosquée, un Commissariat de sécurité publique dénommé « Commissariat spécial de Touba mosquée ».

Art. 2. - Le secteur de compétence du Commissariat spécial de Touba mosquée s'étend aux limites territoriales de la commune.

Art. 3. - Le Commissariat spécial de Touba mosquée sera doté d'un Bureau de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS).

Art. 4. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté n° 1575/MINT/DGPN/SP du 17 mars 2005 portant création d'un hôtel de Police à Touba mosquée.

Art. 5. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 2020.

Macky SALL

## MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2020-1539 du 17 juillet 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Palal, Commune de Keur Moussa, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 5656 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier.- Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Palal, Commune de Keur Moussa, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 5656 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2.- Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3.- Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4.- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 17 juillet 2020.

Macky SALL

*Décret n° 2020-1540 du 17 juillet 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Nguidilé, dans le Département de Louga, d'une superficie de 2.045 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

Article premier.- Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Nguidilé, dans le Département de Louga, d'une superficie de 2.045 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 17 juillet 2020.

Macky SALL

*Décret n° 2020-1543 du 17 juillet 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Keur Ndiaye LO, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 05ha 62a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

Article premier.- Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Ndiaye LO, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 05ha 62a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2.- Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3.- Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4.- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 17 juillet 2020.

Macky SALL

*Décret n° 2020-1544 du 17 juillet 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndame LO, Thiés, d'une superficie de 30ha 41a 08ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

Article premier - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ndame LO, Thiés, d'une superficie de 30ha 41a 08ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 17 juillet 2020.

Macky SALL

*Décret n° 2020-1545 du 17 juillet 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Niague, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 03ha 00a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

Article premier - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Niague, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 03ha 00a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4.- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 17 juillet 2020.

Macky SALL

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Décret n° 2020-1536 du 17 juillet 2020 conférant le statut de pupille de la Nation

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le cadre juridique relatif au statut de pupille de la Nation est constitué par la loi n° 2006-39 du 21 novembre 2006 instituant le Statut de Pupille de la Nation, son décret d'application n°2008-1338 du 13 novembre 2008 ainsi que le décret n° 2011-299 du 02 mars 2011 modifiant et remplaçant le décret n° 2008-1339 du 13 novembre 2008 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office National des Pupilles de la Nation (O.N.P.N).

Aux termes de l'article premier de la loi précitée, les bénéficiaires de ce statut sont :

- les enfants mineurs des personnels des Forces armées, des personnels des forces de la Police et des autres corps paramilitaires, des fonctionnaires et agents de l'Etat, dont les parents sont morts à l'occasion de guerre ou d'opérations de maintien de la paix ou de la sécurité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national ou à l'occasion de l'exécution de mission en service commandé ou de service public, ou se trouvent, du fait de ces événements, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et charges de famille ;

- les enfants mineurs des personnes victimes d'accidents graves ou de catastrophes dont l'Etat accepte la prise en charge. Il en est de même si les tribunaux établissent la responsabilité de l'Etat.

L'article 2 de la loi prévoit que ces enfants sont déclarés pupilles de la Nation par décret, sur le rapport du Ministre chargé de la Justice.

L'Office National des Pupilles de la Nation a instruit les dossiers concernant les enfants mineurs suivants :

- Assanatou Ibrahima Niasse TAMBA, née le 21.03.2003 à Ziguinchor ;
- Ousseynatou Ibrahima Niasse TAMBA, née le 21.03.2003 à Ziguinchor ;
- Mouminatou Modou SECK, née le 06.04.2011 à Bignona ;
- Ndeye Rokhaya SECK, née le 05.05.2006 à Ziguinchor ;
- Serigne Saliou DIOP, né le 09.08.2006 à Thiès ;
- Sokhna Fatou DIOP, née le 31.10.2008 à Thiès ;
- Irène Noela MANGA, née le 23.12.2008 à Thiès ;
- Mohamadou DIATTA, né le 24.12.2002 à Thiès ;
- Mouhamadoul Bachir DIOP, né le 07.10.2010 à Dakar ;
- Aminata KANE, née le 25.07.2003 à Thiès ;
- El hadji Mamadou Ndieuene KANE, né le 13.10.2006 à Thiès ;
- Fabinta DIAGNE, née le 29.06.2011 à Louga ;
- Amadou NDIAYE, né le 13.11.2006 à Thiès ;
- Fatou NDIAYE, née le 15.03.2003 à Thiès ;
- Ndeye Awa DIATTA, née le 16.05.2007 à Thiès ;
- Pape Bacary Dembo DIATTA, né le 15.02.2005 à Thiès ;
- Khady Banna DIATTA, née le 10.09.2002 à Thiès ;
- Seydina Aliou TINE, né le 05.11.2008 à Thiadiaye ;
- Mouhamadou Moustapha TINE, né le 04.02.2006 à Thiadiaye ;
- Souleymane FAYE, né le 01.06.2009 à Dakar ;
- Aby FAYE, née le 10.08.2013 à Dakar ;
- François Waly SENGHOR, né le 25.05.2003 à Mbour ;
- Paul SENGHOR, né le 08.09.2006 à Dakar ;
- Moustapha NDIAYE, né le 24.03.2009 à Thiès ;
- Fatou Bintou Emilie NDIAYE, née le 26.03.2006 à Thiès ;
- Adama BANORA, né le 15.08.2002 à Thiès ;
- Awa BANORA, née le 15.08.2002 à Thiès ;
- Kadia SY, née le 20.11.2005 à Thiès ;
- Baye Saliou THIAM, né le 03.06.2016 à Thiès ;
- Ismaila THIAM, né le 24.11.2014 à Thiès ;
- Baba NDIAYE, né le 04.02.2010 à Saint-Louis ;
- Samba NDIAYE, né le 24.10.2004 à Saint Louis ;
- Arona Junior TOURE, né le 21.02.2012 à Dakar ;
- Ndeye Mareme TOURE, née le 04.11.2002 à Dakar ;
- El Hadji Malick WANE, né le 07.04.2008 à Dakar ;
- Taifur WANE, né le 15.09.2010 à Dakar ;

- Cheikh Ahmed Tidiane WANE, né le 04.01.2013 à Dakar ;
- Ndeye Fatou WANE, née le 15.09.2010 à Dakar ;
- Abdou Aziz DIEDHIOU, né le 04.05.2006 à Bignona ;
- Maman Bintou DIEDHIOU, née le 24.08.2012 à Dakar ;
- Cheikh Ahmed Tidiane GUEYE, né le 10.05.2011 à Rufisque ;
- Fatou GUEYE, née le 11.02.2008 à Rufisque ;
- Ndeye GUEYE, née le 07.10.2013 à Rufisque ;
- Serigne Fallou SALL, né le 01.02.2002 à Tambacounda ; .
- Abdou Karim SALL, né le 06.01.2006 à Kaolack ;
- Ndiack SARR, née le 12.03.2007 à Sadioga ;
- Moustapha BAYO, né le 30.03.2006 à Sokone ;
- Ousseynatou TAMBA, née le 27.02.2014 à Sokone ;
- Assanatou TAMBA, née le 27.02.2014 à Sokone ;
- Rita Maria Lauris PREIRA, née le 09.02.2011 à Guédiawaye ;
- Tinovra Edgar BAMPOKY, né le 01.05.2004 à Ziguinchor ;
- Dorine BAMPOKY, née le 01.04.2007 à Djifanghor ;
- Armand BAMPOKY, né le 02.04.2010 à Djifanghor ;
- Bruno Ernest BAMPOKY, né le 16.07.2012 à Djifanghor ;
- Julie Ndiander Khady KEITA, née le 02.11.2005 à Diamaguene Sicap MBAO ;
- Viviane Coumba Penda KEITA, née le 17.11.2009 à Keur Massar ;
- Jean Raphael Charo KEITA, née le 22.11.2007 à Diamaguene Sicap MBAO ;
- Ndeye Fatou KEBE, née le 27.02.2004 à Yeumbeul ;
- Seydina Mouhamed KEBE, née le 18.07.2008 à Yeumbeul ;
- Pape Moussa KEBE, née le 23.08.2010 à Yeumbeul ;
- Djibril GUEYE, née le 24.10.2004 à Rufisque ;
- Moussa GUEYE, née le 02.02.2010 à Rufisque ;
- Maty NDIAYE, née le 26.01.2003 à Rufisque ;
- Ibrahim Sory NDIAYE, née le 25.11.2005 à Dakar ;
- Maréme Ousmane NDIAYE, née le 05.06.2009 à Thiaroye Gare ;
- Wade Magued SENE, née le 11.07.2002 à Dakar ;
- Ndoya Moussa SENE, née le 02.03.2004 à Pikine ;
- Anta KA, née le 14.03.2003 à Diamaguene ;
- Adama KA, née le 23.10.2006 à Yeumbeul ;
- Awa KA, née le 23.10.2010 à Yeumbeul ;
- Mame Fakhane KA, née le 01.01.2009 à Yeumbeul ;
- Aminata KA, née le 21.08.2011 à Rufisque ;
- Oumy Calsaume NDIAYE, née le 18.09.2003 à Keur Massar ;
- Elhadji Maodo Malick NDIAYE, née le 18.10.2014 à Rufisque ;
- Fatou NDIAYE, née le 21.01.2007 à Keur Massar ;
- Pape Abdoulaye NDIAYE, née le 13.12.2009 à Rufisque ;

- Khoudia NDIAYE, née le 09.09.2012 à Rufisque ;
- Fatou SAMATE, née le 08.03.2006 à Darsalam ;
- Mame Yacine SAMATE, née le 09.05.2011 à Darsalam ;
- Abdoulaye NDIAYE, née le 10.09.2007 à Pikine ;
- Moussa CAMARA, née le 12.06.2001 à Bargny ;
- Ibrahima Khaliloulah BADIANE, née le 22.01.2015 à Louga ;
- Ndeye Sokhna DIEDHIOU, née le 03.03.2012 à Guinaw Rails ;
- Zeynab Ndoye NDIR, née le 26.08.2005 à Kolda ;
- Papa Niokhor Ndoye NDIR, née le 21.12.2006 à Thiaroye Gare ;
- Tabara Ndoye NDIR, née le 27.08.2009 à Rufisque ;
- Mouhamadane Sow NDIAYE, née le 26.02.2005 à Saint-Louis ;
- Mouhamadou Sago NIENTAO, née le 04.08.2016 à Dakar ;
- Awa NIETAO, née le 04.08.2016 à Dakar ;
- Nassira CISSOKHO, née le 09.02.2014 à Dakar ;
- Khadijatou Anna CISSOKHO, née le 23.04.2009 à Dakar ;
- Ibra Kane MBENGUE, née le 22.04.2004 à Dakar ;
- Fatou Ibrahima DIAME, née le 07.08.2013 à Thiès ;
- Salimata DIAME, née le 29.03.2013 à Goudomp ;
- Adama THIOUNE, née le 30.03.2009 à Bignona ;
- Awa THIOUNE, née le 30.03.2009 à Bignona ;
- Mame Mamadou Pouye MBENGUE, née le 03.06.2010 à Dakar ;

Les jugements d'hérédité et les actes de naissance produits attestent du lien de filiation entre ces enfants et des militaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2006-39 du 21 novembre 2006 instituant le Statut de Pupille de la Nation ;

VU le décret n° 2008-1338 du 13 novembre 2008 portant application de la loi sur les Pupilles de la Nation ;

VU le décret n° 2011-299 du 02 mars 2011 modifiant et remplaçant le décret n° 2008-1339 du 13 novembre 2008 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office National des Pupilles de la Nation ;

VU le décret n° 2018-1070 du 30 mai 2018 portant organisation du Ministère de la Justice ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1839 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

## DECREE :

Article premier. - Sont déclarés pupilles de la Nation, les enfants mineurs dont les noms suivent :

- Assanatou Ibrahima Niasse TAMBA, née le 21.03.2003 à Ziguinchor ;
- Ousseynatou Ibrahima Niasse TAMBA, née le 21.03.2003 à Ziguinchor ;
- Mouminatou Modou SECK, née le 06.04.2011 à Bignona ;
- Ndèye Rokhaya SECK, née le 05.05.2006 à Ziguinchor ;
- Serigne Saliou DIOP, né le 09.08.2006 à Thiès ;
- Sokhna Fatou DIOP, née le 31.10.2008 à Thiès ;
- Irène Noela MANGA, née le 23.12.2008 à Thiès ;
- Mohamadou DIATTA, né le 24.12.2002 à Thiès ;
- Mouhamadou Bachir DIOP, né le 07.10.2010 à Dakar ;
- Aminata KANE, née le 25.07.2003 à Thiès ;
- El hadji Mamadou Ndieuene KANE, né le 13.10.2006 à Thiès ;
- Fabinta DIAGNE, née le 29.06.2011, à Louga ;
- Amadou NDIAYE, né le 13.11.2006 à Thiès ;
- Fatou NDIAYE, née le 15.03.2003 à Thiès ;
- Ndèye Awa DIATTA, née le 16.05.2007 à Thiès ;
- Pape Bacary Dembo DIATTA, né le 15.02.2005 à Thiès ;
- Khady Banna DIATTA, née le 10.09.2002 à Thiès ;
- Seydina Aliou TINE, né le 05.11.2008 à Thiadiaye ;
- Mouhamadou Moustapha TINE, né le 04.02.2006 à Thiadiaye ;
- Souleymane FAYE, né le 01.06.2009 à Dakar ;
- Aby FAYE, née le 10.08.2013 à Dakar ;
- François Waly SENGHOR, né le 25.05.2003 à Mbour ;
- Paul SENGHOR, né le 08.09.2006 à Dakar ;
- Moustapha NDIAYE, né le 24.03.2009 à Thiès ;
- Fatou Bintou Emilie NDIAYE, né le 26.03.2006 à Thiès ;
- Adama BANORA, né le 15.08.2002 à Thiès ;
- Awa BANORA, née le 15.08.2002 à Thiès ;
- Kadia SY, née le 20.11.2005 à Thiès ;

- Baye Saliou THIAM né le 03.06.2016 à Thiès ;
- Ismaila THIAM, né le 24.11.2014 à Thiès ;
- Baba NDIAYE, né le 04.02.2010 à Saint-Louis ;
- Samba NDIAYE, né le 24.10.2004 à Saint Louis ;
- Arona Junior TOURE, né le 21.02.2012 à Dakar ;
- Ndèye Mareme TOURE, née le 04.11.2002 à Dakar ;
- El Hadji Malick WANE, né le 07.04.2008 à Dakar ;
- Taifur WANE, né le 15.09.2010 à Dakar ;
- Cheikh Ahmed Tidiane WANE, né le 04.01.2013 à Dakar ;
- Ndèye Fatou WANE, née le 15.09.2010 à Dakar ;
- Abdou Aziz DIEDHIOU, né le 04.05.2006 à Bignona ;
- Maman Bintou DIEDHIOU, née le 24.08.2012 à Dakar ;
- Cheikh Ahmed Tidiane GUEYE, né le 10.05.2011 à Rufisque ;
- Fatou GUEYE, née le 11.02.2008 à Rufisque ;
- Ndèye GUEYE, née le 07.10.2013 à Rufisque ;
- Serigne Fallou SALL, né le 01.02.2002 à Tambacounda ;
- Abdou Karim SALL, né le 06.01.2006 à Kaolack ;
- Ndiack SARR, née le 12.03.2007 à Sadioga ;
- Moustapha BAYO, né le 30.03.2006 à Sokone ;
- Ousseynatou TAMBA, née le 27.02.2014 à Sokone ;
- Assanatou TAMBA, née le 27.02.2014 à Sokone ;
- Rita Maria Lauris PREIRA, née le 09.02.2011 à Guédiawaye ;
- Tinovra Edgar BAMPOKY, né le 01.05.2004 à Ziguinchor ;
- Dorine BAMPOKY, née le 01.04.2007 à Djifanghor ;
- Armand BAMPOKY, né le 02.04.2010 à Djifanghor ;
- Bruno Ernest BAMPOKY, né le 16.07.2012 à Djifanghor ;
- Julie Ndiander Khady KEITA, née le 02.11.2005 à Diamaguene Sicap MBAO ;
- Viviane Coumba Penda KEITA, née le 17.11.2009 à Keur Massar ;
- Jean Raphael Charo KEITA, né le 22.11.2007 à Diamaguene Sicap MBAO ;
- Ndèye Fatou KEBE, née 27.02.2004 à Yeumbeul ;

- Seydina Mouhamed KEBE, né le 18.07.2008 à Yeumbeul ;
- Pape Moussa KEBE, né le 23.08.2010 à Yeumbeul ;
- Djibril GUEYE, né le 24.10.2004 à Rufisque ;
- Moussa GUEYE, né le 02.02.2010 à Rufisque ;
- Maty NDIAYE, née le 26.01.2003 à Rufisque ;
- Ibrahima Sory NDIAYE, né le 25.11.2005 à Dakar ;
- Maréme Ousmane NDIAYE, né le 05.06.2009 à Thiaroye Gare ;
- Wade Magued SENE, né le 11.07.2002 à Dakar ;
- Ndoya Moussa SENE, née le 02.03.2004 à Pikine ;
- Anta KA, née le 14.03.2003 à Diamaguene ;
- Adama KA, né le 23.10.2006 à Yeumbeul ;
- Awa KA, née le 23.10.2006 à Yeumbeul ;
- Mame Fakhane KA, née le 01.01.2009 à Yeumbeul ;
- Aminata KA, née le 21.08.2011 à Rufisque ;
- Oumy Calsaume NDIAYE, née le 18.09.2003 à Keur Massar ;
- Elhadji Maodo Malick NDIAYE, né le 18.10.2014 à Rufisque ;
- Fatou NDIAYE, née le 21.01.2007 à Keur Massar ;
- Pape Abdoulaye NDIAYE, né le 13.12.2009 à Rufisque ;
- Khoudia NDIAYE, née le 09.09.2012 à Rufisque ;
- Fatou SAMATE, née le 08.03.2006 à Darsalam ;
- Mame Yacine SAMATE, née le 09.05.2011 à Darsalam ;
- Abdoulaye NDIAYE, né le 10.09.2007 à Pikine ;
- Moussa CAMARA, né le 12.06.2001 à Bargny ;
- Ibrahima Khalilullah BADIANE, 22.01.2015 à Louga ;
- Ndeye Sokhna DIEDHIOU, née le 03.03.2012 à Guinaw Rails ;
- Zeynab Ndoye NDIR, née le 26.08.2005 à Kolda ;
- Papa Niokhor Ndoye NDIR, né le 21.12.2006 à Thiaroye Gare ;
- Tabara Ndoye NDIR, née le 27.08.2009 à Rufisque ;
- Mouhamadane Sow NDIAYE, né le 26.02.2005 à Saint-Louis ;
- Mouhamadou Sago NIENTAO, né le 04.08.2016 à Dakar ;
- Awa NIENTAO, née le 04.08.2016 à Dakar ;
- Nassira CISSOKHO, née le 09.02.2014 à Dakar ;
- Khadijatou Anna CISSOKHO, née le 23.04.2009 à Dakar ;
- Ibra Kane MBENGUE, né le 22.04.2004 à Dakar ;

- Fatou Ibrahima DIAME, née le 07.08.2013 à Thiès ;
- Salimata DIAME, née le 29.03.2013 à Goudomp ;
- Adama THIOUNE, née le 30.03.2009 à Bignona ;
- Awa THIOUNE, née le 30.03.2009 à Bignona ;
- Mame Mamadou Pouye MBENGUE, né le 03.06.2010 à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 17 juillet 2020.

Macky SALL

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Louga

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 15 jours, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande instance de Louga*

Suivant réquisition n° 2674 déposée le 19 mai 2020, le Chef du Bureau des Domaines de Louga, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2020-646 du 13 février 2020 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain, d'une contenance de 40 ha, sis à Baralé, Commune de Sakal dans la Région de Louga.

Il déclare

1. Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17/06/1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30/07/1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2020-646 du 13 février 2020.
  2. Qu'il n'est grevé à sa connaissance d'aucun droit réel.
- Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Serigne Assane Fall DIA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Louga

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 15 jours, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande instance de Louga*

Suivant réquisition n° 77 déposée le 28 juillet 2020, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2020-907 du 03 avril 2020 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain, d'une contenance de 10 ha 00a 00ca, sis à Diawrigne ,Mamousse dans la Région de Louga.

Il déclare :

- Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé daucun droit réels actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-907 du 03 avril 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Serigne Assane Fall DIA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès*

Suivant réquisition n° 1080 déposée le 21 juillet 2020, Monsieur Djiby SY, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble à usage de verger, d'une contenance totale de 15.342 m<sup>2</sup>, situé à Ndiakhat, Commune de Keur Moussa, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte du décret n° 2020-604 du 02 mars 2020.

2- Qu'il n'est à sa connaissance grevé daucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Djiby SY*

#### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE BALSANDE (AND DÉFAR DEUK BI)».

*Objet* :

- s'organiser pour le développement de Balsande ;
- unir les jeunes de la localité autour d'un même idéal de développement ;
- aider les jeunes dans le cadre de leurs études.

*Siège social* : Sis au village de Balsande chez le président Mamadou SARR - Commune de Darou Khoudoss - Département de Tivaouane

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Mamadou SARR, *Président* ;

Cheikh NDOYE, *Secrétaire général* ;  
Mame Mor FALL, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 20-016 GRT/AA en date du 06 janvier 2020.

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 19799/  
MINT/DGAT/DLPL/DLAPA**

Vu la loi n°66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

**Le Directeur général de l'Administration territoriale**  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 08 janvier 2020  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT  
DE L'ELEVAGE  
(FEDDE DARANIBE NGAYNAKA)**

dont le siège social est situé : Chez le Président,  
Quartier Château d'Eau Nord, Mbour à Thiès

Décision prise le : 10 octobre 2019

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

**Composition du Bureau**

Saïdou Demba BA ..... *Président* ;

Fatimata BA ..... *Secrétaire générale* ;

Kadiata BA ..... *Trésorière générale*.

Dakar, le 10 mars 2020.

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 12.260/NGA de Ngor Almadies, appartenant à Madame Ndèye Seynabou GUEYE. 2-2

ETUDE GUEDEL NDIAYE & ASSOCIES  
*Société civile professionnelle d'avocats*  
73 bis, Rue A. Assane Ndoye  
BP : 2656 - 18.523 Dakar (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 2.700/GRD (ex. 30.736/DG), appartenant à Wassila Mamadou THIAW. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Saginatou Dia Baro, *notaire*  
Immeuble Mame Matar Guèye « Saveurs d'Asie »  
Appartement B2 - Route des Niayes x Parcelles Assainies

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription portant sur le titre foncier n° 12.140/DP, reporté au livre foncier de Guédiawaye sous le n° 3678/GW, appartenant à Monsieur Ousmane SEYE. 1-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de bail inscrit sur le titre foncier n° 3478/DP de Pikine appartenant à Monsieur Alioune GUEYE 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diop Cissé, *notaire*  
Boulevard de la Madeleine x Carnot  
2<sup>eme</sup> étage à Droite - Dakar - Sénégal

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5.567/NGA du livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Félix Farès MOUSSALI. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Marie Bâ *notaire*,  
Successeur de M<sup>e</sup> Ndèye Sourang Cissé Diop  
Face Ecole Françoise Jacques Prévert  
BP : 104 Saly - BP : 186 Thiès - Sénégal

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.743/TH reporté au livre foncier de Mbour sous le titre foncier n° 323/MB, appartenant à ce jour à Messieurs Cheikh Tidiane BARRO et El Hadji BARRO. 1-2

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7300

---